



BUDGET QUÉBEC 2024-2025



SOMMAIRE POUR INVESTISSEURS
12 MARS 2024

Table des matières

Particuliers

1. Soutenir les aînés en situation d'invalidité
2. Modifier les critères d'admissibilité aux suppléments pour les enfants handicapés
3. Introduire un supplément de revenu de travail pour les prestataires des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale
4. Poursuivre l'aide offerte par le programme Allocation-logement

Entreprises

1. Abolir le crédit d'impôt des entreprises favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expériences

Autres mesures

1. Assurer l'équité fiscale
2. Abolir graduellement les rabais du programme Roulez vert

Particuliers

1. Soutenir les aînés en situation d'invalidité

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) offre un important filet de sécurité aux personnes en situation d'invalidité. Depuis le 1^{er} janvier 2024, une personne admissible à une rente d'invalidité qui atteint l'âge de 60 ans peut demander sa rente de retraite, qui est réduite selon le nombre de mois d'anticipation. Lorsque cette personne atteint 65 ans, elle cesse de recevoir la rente d'invalidité, mais continue de recevoir une rente de retraite réduite pour le reste de sa vie.

Éliminer la réduction de la rente de retraite à partir de 65 ans

Des modifications seront proposées afin d'éliminer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la réduction de la rente de retraite pour les personnes en situation d'invalidité qui atteignent l'âge de 65 ans.

Montant maximal des rentes versées pour un prestataire invalide

(en dollars)

	Situation actuelle		À compter du 1 ^{er} janvier 2025		Écart	
	60 ans	65 ans	60 ans	65 ans	60 ans	65 ans
Rente d'invalidité	6 999	—	6 999	—	—	—
Rente de retraite	12 445	12 445	12 445	16 375	—	3 930
TOTAL	19 445	12 445	19 445	16 375	—	3 930

Notes : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

À des fins d'illustration, les montants indiqués sont calculés à partir des paramètres du RRQ pour l'année 2024 et pour une personne qui a demandé sa rente de retraite à partir de 60 ans. Les montants seront indexés au 1^{er} janvier 2025.

Cela permettra de bonifier la rente offerte d'un montant pouvant atteindre 5 895 \$ annuellement. Plus particulièrement, la rente de retraite maximale annuelle pour une personne ayant reçu une rente d'invalidité de 60 à 64 ans passera de 10 480 \$ (avant le budget 2021-2022) à 16 375 \$ (avec le budget 2024-2025).

Illustration des gains pour une personne invalide de 65 ans – À terme

(en dollars)

Rente de retraite avant le budget 2021-2022	Bonifications			Total
	Budget 2021-2022	Budget 2024-2025	Sous-total	
5 000	+892	+1 540	+2 432	7 432
6 000	+1 079	+1 916	+2 995	8 995
7 800 ⁽¹⁾	+1 426	+2 656	+4 082	11 882
9 000	+1 664	+3 200	+4 863	13 863
10 480 ⁽²⁾	+1 965	+3 930	+5 895	16 375

Notes : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Les montants indiqués sont calculés à partir des paramètres du RRQ pour l'année 2024 et pour une personne qui a reçu une rente d'invalidité de 60 à 64 ans. Les montants au 1^{er} janvier 2025 n'incluent donc pas l'indexation pour l'année 2025.

(1) Il s'agit de la rente de retraite moyenne pour les personnes en situation d'invalidité.

(2) Il s'agit de la rente de retraite maximale pour les personnes qui ont reçu une rente d'invalidité de 60 à 64 ans.

Protéger les prestations lors du premier versement de la rente de retraite

Afin de maintenir le pouvoir d'achat des prestataires du RRQ, leurs rentes sont indexées annuellement.

— Les nouvelles rentes d'invalidité et de retraite sont fixées en fonction de la croissance des salaires, alors que les rentes dont le versement a déjà commencé sont plutôt indexées selon l'évolution des prix.

Or, de façon exceptionnelle, comme l'augmentation des prix a été plus rapide que celle des salaires au cours des dernières années, certains prestataires de la rente d'invalidité pourraient subir une légère réduction lors de la conversion de leur rente d'invalidité en rente de retraite.

Dans ce contexte, le gouvernement annonce qu'il protégera la prestation des bénéficiaires d'une rente d'invalidité de 60 à 64 ans afin de s'assurer qu'ils obtiendront une prestation au moins aussi élevée que celle qu'ils obtenaient avant le versement de leur rente de retraite. Des modifications législatives seront nécessaires pour la mise en œuvre de cette initiative.

Cette protection sera applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

2. Modifier les critères d'admissibilité aux suppléments pour les enfants handicapés

Afin de mieux répondre aux besoins des familles d'enfants handicapés, le gouvernement apportera des modifications aux critères d'admissibilité des suppléments pour les enfants handicapés de l'Allocation famille.

Le présent budget prévoit une somme de 4,4 millions de dollars sur cinq ans pour :

- simplifier et mettre à jour les critères d'admissibilité et d'évaluation du supplément pour enfant handicapé afin qu'ils soient plus faciles à comprendre pour les parents et qu'ils tiennent notamment compte de l'évolution de la médecine observée au cours des dernières années;
- modifier l'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels afin qu'il puisse être offert pour certains enfants lourdement handicapés de moins de 2 ans qui n'y sont actuellement pas admissibles.

Les modifications apportées s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2024. Pour le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, les versements liés aux modifications débuteront à la fin de l'automne 2024 et seront rétroactifs au 1^{er} juillet 2024.

3. Introduire un supplément de revenu de travail pour les prestataires des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale

Dans le cadre du budget 2024-2025, le gouvernement prévoit 10 millions de dollars sur cinq ans pour introduire un supplément de 10 % sur le revenu de travail des prestataires des programmes d'aide sociale et de solidarité¹.

Ce supplément, dont l'entrée en vigueur se fera au cours de l'année 2024, leur permettra de conserver un montant plus élevé de leur revenu gagné, et ainsi de renforcer leur sécurité financière.

- Par exemple, une personne seule qui travaille deux jours par semaine au salaire minimum bénéficiera d'une majoration de sa prestation de 870 \$ sur une pleine année².

Cette mesure contribuera d'ailleurs à augmenter l'incitation à travailler des prestataires du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre.

¹Le supplément de revenu de travail correspondra à 10 % des revenus de travail net qui excèdent les revenus de travail permis aux fins du calcul de la prestation, soit 200 \$ par mois pour une personne seule et 300 \$ par mois pour un couple.

²Cet exemple est basé sur le salaire minimum actuel de 15,25 \$ l'heure et sur une prestation de travail de 14 heures par semaine.



4. Poursuivre l'aide offerte par le programme Allocation-logement

Le programme Allocation-logement permet d'aider financièrement les ménages à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur revenu à se loger³.

Depuis 2022, l'aide maximale offerte dans le cadre du programme dépend de la part du revenu que les ménages consacrent aux frais de logement⁴, soit :

- 100 \$ par mois s'ils dépensent entre 30 % et 50 % de leur revenu pour se loger;
- 150 \$ par mois s'ils dépensent entre 50 % et 80 % de leur revenu pour se loger;
- 170 \$ par mois s'ils dépensent 80 % ou plus de leur revenu pour se loger.

Lorsque cette bonification a été annoncée, il était prévu que le premier palier d'aide, correspondant au montant de 100 \$, soit accordé temporairement, jusqu'au 30 septembre 2024. Or, dans le contexte du budget où les frais de logement ont connu des hausses marquées, le gouvernement, dans le cadre du budget 2024-2025, prend la décision de maintenir cette aide financière jusqu'au 30 septembre 2027.

Par cette initiative, il assure le maintien du soutien financier de 100 \$ par mois à plus de 66 000 ménages qui dépensent entre 30 % et 50 % de leur revenu pour se loger.

³ Le programme s'adresse aux ménages à faible revenu, locataires ou propriétaires, qui comptent au moins un enfant à charge ou au moins une personne âgée de 50 ans ou plus.

⁴ L'aide offerte est réduite à partir de certains seuils de revenu prévus au programme. Pour plus de détails sur les seuils de revenu, selon le type de ménage et le palier d'aide, consulter le www.revenuquebec.ca.



Entreprises

1. Abolir le crédit d'impôt aux entreprises favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expériences

Sommairement, ce crédit d'impôt est destiné aux entreprises admissibles ayant à leur emploi un particulier âgé de 60 ans ou plus. Il est calculé sur les cotisations québécoises de l'employeur payées relativement à un tel employé. L'aide peut atteindre 1 250\$ pour un travailleur âgé de 60 à 64 ans et 1 875\$ pour un travailleur âgé de 65 ans ou plus. Lorsque la masse salariale totale de la société se situe entre 1 million de dollars et le seuil relatif à la masse salariale totale (7,5 M\$ en 2024), le crédit décroît linéairement.

Dans le contexte de la pénurie de main-d'œuvre et en raison de son manque d'efficience en matière de rétention et d'attraction de la main-d'œuvre d'expérience, le gouvernement prévoit, à compter du jour suivant celui du discours sur le budget 2024-2025, l'abolition du crédit d'impôt pour le maintien en emploi des travailleurs d'expérience qu'il avait instauré en 2019.

À noter que le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière dans le régime fiscal des particuliers est maintenu.

Autres mesures

1. Assurer l'équité fiscale

Renforcer le contrôle fiscal et le recouvrement

Dans le cadre du budget 2024-2025, le gouvernement annonce qu'il poursuit le déploiement d'initiatives de contrôle fiscal et de recouvrement à Revenu Québec par l'embauche d'effectifs additionnels, qui lui permettront entre autres :

- D'amener les contribuables qui n'ont pas produit de déclaration de revenus dans les délais prescrits, et qui auraient dû le faire, à rétablir leur situation fiscale;
- De renforcer sa position en matière de contrôle et de surveillance des secteurs à haut risque;
- D'intensifier ses efforts en matière de recouvrement de dettes fiscales.

Contre la sous-déclaration du prix de vente des véhicules usagés

Depuis quelques années, Revenu Québec observe un phénomène de sous-déclaration du prix de vente pour les véhicules usagés de 10 ans ou plus dans le but d'éviter le paiement de la taxe de vente du Québec.

- Par exemple, plus de 130 000 ventes de véhicules usagés indiquaient un prix de vente déclaré de 1 \$ ou moins en 2022.

Afin de renforcer l'intégrité et l'équité du régime en place, le gouvernement annonce que le nombre d'années publiées dans le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* sera porté de 9 à 14 ans.

2. Abolir graduellement les rabais du programme Roulez vert

Depuis 2012, le gouvernement accorde des rabais à l'achat de véhicules entièrement électriques et hybrides rechargeables, dans le cadre du programme Roulez vert. Cet incitatif était nécessaire afin d'amorcer l'électrification du parc automobile au Québec dans un contexte où il existait peu de modèles disponibles, où leurs capacités étaient plus limitées et où le réseau de recharge était émergent. Or, les consommateurs ont démontré un intérêt grandissant pour ces véhicules, dont l'achat est plus attrayant grâce au développement du marché, aux technologies et à une diminution progressive de l'écart de coût avec les modèles à essence. Dans ce contexte, le gouvernement annonce que les rabais maximums à l'acquisition de véhicules électriques s'établiront, au 1^{er} janvier 2025, à :

- 4 000 \$ pour les véhicules entièrement électriques ou à pile à combustible neufs et 2 000 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables neufs de moins de 65 000\$;
- 2 000 \$ pour les véhicules entièrement électriques d'occasion et 1 000 \$ pour les motocyclettes électriques;

Les rabais à l'achat de véhicules électriques seront réduits graduellement et cesseront d'être offerts pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2027. Ces véhicules continuent également d'être admissibles au rabais de 5 000 \$ du gouvernement fédéral, et ce, jusqu'au 31 mars 2025 ou jusqu'à épuisement des fonds.

Révision des modalités des rabais à l'achat des véhicules et des bornes (en dollars)

	Jusqu'au 31 décembre 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2027
Véhicules entièrement électriques ou à pile à combustible neufs	7 000	4 000	2 000	—
Véhicules hybrides rechargeables neufs	5 000	2 000	1 000	—
Véhicules entièrement électriques d'occasion	3 500	2 000	1 000	—
Motocyclettes électriques	2 000	1 000	500	—
Motocyclettes électriques à vitesse limitée	500	—	—	—
Bornes de recharge à domicile ⁽¹⁾	600	600	600	600

(1) Le rabais maximal est de 5 000 \$ pour les bornes en milieu de travail ou celles pour un bâtiment multilogement.





© 2024 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.